

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**February 27, 2023**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 2, 2023. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 27 février 2023**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 2 mars 2023, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Attorney General of Canada v. Joseph Power* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([40241](#))
  2. *Ashton Dennis Natomagan v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40355](#))
  3. *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Ministère de l'Emploi et du Développement Social Canada et la Commission de l'Assurance-emploi du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([40114](#))
  4. *Canadian Broadcasting Corporation, et al. v. His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia, et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40266](#))
  5. *Lorence Hud v. Corporation of the Municipality of West Nipissing, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40238](#))
  6. *Ochapowace Ski Resort Inc., et al. v. His Majesty the King* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40308](#))
  7. *Jimmy Jing Xu v. Chung Quai Tran* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40328](#))
  8. *His Majesty the King v. Robert Major* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([40384](#))
  9. *Attorney General of Canada v. National Police Federation* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40307](#))
  10. *Alex Aiden Fitzgerald Furney, also known as Alex Furney, et al. v. 2257573 Ontario Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40315](#))
  11. *Anthony Pullano v. Steven Hinder, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40335](#))
  12. *Gaurav Tewari v. Jennifer Mather McHenry, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40512](#))
-

**40241 Attorney General of Canada v. Joseph Power**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy (s. 24) — Damages — Respondent convicted of criminal offences prior to certain amendments to regime for obtaining pardons, but transitional provisions applied the amendments retrospectively — Respondent seeking pardon after employer learned of criminal record, but amendments rendered respondent permanently ineligible for a pardon — Respondent losing his employment — Respondent seeking damages after transitional provisions declared unconstitutional — Whether the Crown may be held liable in damages for government officials and Ministers preparing and drafting legislation that is later declared unconstitutional — Whether the Crown may be held liable in damages for Parliament enacting legislation that is later declared unconstitutional — *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 — *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 — *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47.

Respondent Joseph Power was convicted of two criminal offences in the 1990s. He served a term of imprisonment. After his release Mr. Power enrolled in college to become an X-ray technician. He then worked in Quebec before relocating to New Brunswick, where he worked in a hospital as a medical radiation technologist.

In 2010 Mr. Power made inquiries about the process to obtain a pardon, but did not apply for a pardon at that time.

In 2011 Mr. Power’s employer learned of his criminal record by way of an anonymous phone call. He was told he posed a risk because of his criminal record and was suspended from work, first with pay and later without.

Mr. Power applied for a pardon in 2013 in order to continue working as a medical radiation technologist. However, two enactments since 2010 — the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 and the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 — had amended the pardon scheme (now called a record suspension) set out in the *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47. Transitional provisions in both of the amending acts gave them retrospective application to offences that had occurred before their coming into force. The combined effect of these enactments and their transitional provisions was to render Mr. Power permanently ineligible for a record suspension.

As a result, Mr. Power lost his job and became ineligible for membership with the medical radiation technologist governing bodies of New Brunswick and Quebec.

The transitional provisions of both the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act* and the *Safe Streets and Communities Act*, which gave them retrospective application to offences committed prior to their enactment, have since been declared unconstitutional.

Mr. Power brought an action for damages pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. Prior to trial, the applicant Attorney General of Canada sought a determination of two questions of law:

1. Can the Crown, in its executive capacity, be held liable in damages for government officials and Ministers preparing and drafting a proposed Bill that was later enacted by Parliament, and subsequently declared invalid by a court pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*? and
2. Can the Crown, in its executive capacity, be held liable in damages for Parliament enacting a Bill into law, which legislation was later declared invalid by a court pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*?

The application judge answered “yes” to both questions. The Court of Appeal of New Brunswick dismissed the Attorney General’s appeal.

May 14, 2021  
Court of Queen’s Bench of New Brunswick  
(Dysart J.)  
[2021 NBQB 107](#); MC/358/2018

Application for determination of questions of law; court asked whether the Crown in its executive capacity may be held liable in damages in relation to the preparation and enactment of legislation that is later declared to be unconstitutional; application judge answering “yes”

April 21, 2022  
Court of Appeal of New Brunswick

Appeal dismissed

---

**40241 Procureur général du Canada c. Joseph Power**  
(Nouveau-Brunswick) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation (art. 24) — Dommages-intérêts — L'intimé a été reconnu coupable d'infractions criminelles avant que le régime d'octroi de la réhabilitation ne soit modifié, mais les dispositions transitoires prévoyaient l'application rétroactive des modifications — L'intimé a demandé sa réhabilitation après que son employeur eut appris qu'il avait un casier judiciaire, mais les modifications apportées rendaient l'intimé inadmissible à la réhabilitation de façon définitive — L'intimé a perdu son emploi — L'intimé a réclamé des dommages-intérêts après que les dispositions transitoires eurent été déclarées inconstitutionnelles — La Couronne peut-elle être tenue de verser des dommages-intérêts pour le compte des ministres et des fonctionnaires qui ont préparé et rédigé une loi qui a subséquemment été déclarée inconstitutionnelle ? — La Couronne peut-elle être tenue de verser des dommages-intérêts du fait que le législateur a édicté une loi qui a par la suite été déclarée inconstitutionnelle ? — *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.C. 2010, ch. 5 — *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1 — *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47.

L'intimé, Joseph Power, a été reconnu coupable de deux infractions criminelles dans les années 1990. Il a purgé une peine d'emprisonnement. Après sa libération, M. Power s'est inscrit à un collège afin de devenir technicien en radiologie. Il a ensuite travaillé au Québec avant de déménager au Nouveau-Brunswick, où il a été embauché dans un hôpital en tant que technologue en radiation médicale.

En 2010, M. Power s'est renseigné sur le processus d'octroi de la réhabilitation, mais n'a pas déposé de demande à ce moment-là.

En 2011, l'employeur de M. Power a appris que ce dernier avait un casier judiciaire, à la suite d'un appel téléphonique anonyme. M. Power a été informé qu'il représentait un risque, compte tenu de son casier judiciaire, et a été suspendu, d'abord avec salaire, puis sans salaire.

M. Power a présenté une demande de réhabilitation en 2013 afin de pouvoir continuer à travailler comme technologue en radiation médicale. Toutefois, deux lois édictées depuis 2010 — la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.C. 2010, ch. 5 et la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1 — avaient modifié le régime de réhabilitation (maintenant appelé suspension du casier) prévu dans la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47. Les dispositions transitoires énoncées dans ces deux lois modificatives prévoyaient l'application rétroactive de ces dernières aux infractions commises avant leur entrée en vigueur. Combinées, ces lois et leurs dispositions transitoires avaient pour effet de rendre M. Power inadmissible de façon définitive à une suspension du casier.

Par conséquent, M. Power a perdu son emploi et s'est retrouvé dans l'impossibilité d'adhérer aux organismes qui régissent la profession de technologue en radiation médicale au Nouveau-Brunswick et au Québec.

Les dispositions transitoires de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, qui prévoyaient l'application rétroactive de ces lois aux infractions commises avant leur édicton, ont depuis été déclarées inconstitutionnelles.

M. Power a intenté une action en dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Avant le procès, le demandeur, le procureur général du Canada, a demandé à la Cour de trancher deux questions de droit :

1. La Couronne peut-elle, dans l'exercice de sa fonction exécutive, être tenue de verser des dommages-intérêts pour le compte des représentants et des ministres du gouvernement qui ont préparé et rédigé un projet de loi

que le législateur a adopté et qui a subséquemment été invalidé par un tribunal en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

2. La Couronne peut-elle, dans l'exercice de sa fonction exécutive, être tenue de verser des dommages-intérêts du fait que le législateur a adopté un texte législatif qui a par la suite été invalidé par un tribunal en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

Le juge saisi de la demande a répondu par l'affirmative à ces deux questions. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel du procureur général.

14 mai 2021  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(juge Dysart)  
[2021 NBBR 107](#); MC/358/2018

Demande visant à faire trancher des questions de droit; la Cour était appelée à décider si la Couronne, dans l'exercice de sa fonction exécutive, pouvait être tenue de verser des dommages-intérêts en lien avec la préparation et l'édiction d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle; le juge saisi de la demande a répondu par l'affirmative.

21 avril 2022  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(juge en chef Richard et juges LaVigne et LeBlond)  
[2022 NBCA 14](#); 56-21-CA

Appel rejeté

17 juin 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**40355 Ashton Dennis Natomagan v. His Majesty the King**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Dangerous and long term offenders — Can a broad and purposive application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* justify a determinate sentence for an Indigenous dangerous offender, even where a court is uncertain whether the sentence would sufficiently protect the public under s. 753(4.1) — Where actuarial risk assessments are racially biased, can a sentencing judge rely on s. 718.2(e) to decline to impose an indeterminate sentence on an Indigenous dangerous offender?

Mr. Natomagan grabbed a woman from behind, choked her unconscious, took her into an alley, held her at knifepoint, threatened her, bound and gagged her, demanded money and sexually assaulted her. A jury convicted him of robbery, sexual assault with a weapon, kidnapping, and choking to enable commission of offences. Crown counsel commenced a dangerous offender application. The sentencing judge declared Mr. Natomagan to be a dangerous offender and ordered a 20-year sentence plus 10-years supervision. The Court of Appeal allowed an appeal and imposed a sentence for an indeterminate period.

October 17, 2017  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Clackson J.)(Unreported)

Convictions by jury for robbery, sexual assault with a weapon, kidnapping, choking to enable commission of offences

December 10, 2019  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Clackson J.)  
[2019 ABQB 943](#)

Dangerous offender designation declared; Concurrent sentences of 20 years, 14 years, 10 years and 10 years and long-term supervision for 10 years

February 11, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Strekaf, Pentelechuck, Antonio JJ.A.)  
[2022 ABCA 48](#); 2003-0008A

Appeal from sentences allowed, sentence for indeterminate period ordered

September 12, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

---

**40355 Ashton Dennis Natomagan c. Sa Majesté le Roi**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LA CAUSE)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux et à contrôler — Une application large et téléologique de l'al. 718.2e) du *Code criminel* peut-elle justifier d'infliger une peine déterminée à un délinquant dangereux autochtone, même lorsqu'un tribunal n'est pas certain que la peine serait suffisante pour protéger le public comme il faut l'entendre pour l'application du par. 753(4.1) — Lorsque les évaluations de risques actuarielles sont biaisées sur le plan racial, le juge chargé de la détermination la peine peut-il se fonder sur l'al. 718.2e) pour refuser d'infliger une peine indéterminée à un délinquant dangereux autochtone?

M. Natomagan a agrippé une femme par derrière, lui a fait perdre connaissance en l'étranglant, l'a emmené dans une allée, l'a maintenu à la pointe d'un couteau, l'a menacé, l'a attachée et bâillonnée, lui a demandé de l'argent et l'a agressé sexuellement. Un jury l'a déclaré coupable de vol, d'agression sexuelle avec une arme, d'enlèvement et de strangulation en vue de commettre un acte criminel. L'avocat de la Couronne a présenté une demande de déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux. Le juge chargé de la détermination de la peine a déclaré M. Natomagan délinquant dangereux et lui a infligé une peine de 20 ans d'emprisonnement en plus de 10 ans de supervision. La Cour d'appel a accueilli l'appel et infligé une peine d'une durée indéterminée.

17 octobre 2017  
Cour du banc de la Reine Alberta  
(Juge Clackson) (Non publiée)

Déclarations de culpabilité par un jury pour vol, agression sexuelle avec une arme, enlèvement et strangulation en vue de commettre un acte criminel.

10 décembre 2019  
Cour du banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Clackson)  
[2019 ABQB 943](#)

Déclaration du statut de délinquant dangereux; peines concurrentes de 20 ans, 14 ans, 10 ans, et 10 ans et supervision à long terme pour 10 ans infligées.

11 février 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Strekaf, Pentelechuck et Antonio)  
[2022 ABCA 48](#); 2003-0008A

Appel des peines accueilli, peine d'une durée indéterminée ordonnée.

12 septembre 2022  
Cour suprême du Canada

Motion en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

---

**40114 Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v. Department of Employment and Social Development Canada and Canada Employment Insurance Commission**  
- and -  
**Commissioner of Official Languages and Attorney General of British Columbia**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Official languages — Agreement between federal government and British Columbia government for full devolution of employment assistance services — Linguistic clause — British Columbia implementing “one-stop shop” model — Model having negative impact on province’s Francophone organizations — Whether federal government can avoid its duty to provide services of equal quality in both official languages under s. 20(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by entrusting implementation of its programs to provinces in shared field of jurisdiction — Whether federal government can avoid its quasi-constitutional duty to provide services of equal quality in both official languages under Part IV of *Official Languages Act* by entrusting implementation of its programs to provinces in shared field of jurisdiction — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 20(1) — *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), Part IV.

In February 2008, the British Columbia government and the federal government, through the respondent the Canada Employment Insurance Commission, signed the *Canada – British Columbia Labour Market Development Agreement*. The Agreement provided for the full devolution of employment assistance services to the province in accordance with s. 63 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 (EIA). The Agreement followed the *Canada – British Columbia Labour Market Development Agreement (1997)*, which provided that the federal government would retain responsibility for the establishment of benefits and measures while British Columbia would participate in their design and management. The 1997 Agreement guaranteed the continued application of the *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.) (OLA), which had been particularly effective in ensuring the vitality and development of British Columbia’s French linguistic minority community. The 2008 Agreement contained a linguistic clause, based on s. 57(1)(d.1) of the EIA, requiring the province to provide recipients of services with “availability of assistance under the benefits and measures in either official language where there is significant demand for that assistance in that language”. In the fall of 2010, British Columbia informed the centres serving Francophone organizations that they would no longer receive funding. After receiving a response from the respondent, the Department of Employment and Social Development (DESD, originally the Department of Human Resources and Skills Development Canada), which had been informed of the devastating consequences that the closure of the centres would have on the French linguistic minority community, the Fédération francophone de la Colombie-Britannique (FFCB) filed a complaint with the intervener the Commissioner of Official Languages. Three other complaints had previously been filed concerning the withdrawal of funding from Francophone organizations. After conducting an investigation, the Commissioner of Official Languages concluded that the complaints were well-founded under Parts IV and VII of the OLA. The FFCB subsequently filed an application with the Federal Court under s. 77(1) of the OLA, arguing that the DESD and the Commission had violated Parts IV and VII of the OLA and s. 20(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* through the 2008 Agreement. The Federal Court dismissed the FFCB’s application. The Federal Court of Appeal allowed the appeals filed by the FFCB and the Commissioner of Official Languages concerning the duty under Part VII of the OLA but dismissed the appeal concerning Part IV of the OLA.

May 23, 2018  
Federal Court  
(Gascon J.)  
[2018 FC 530](#)

Application dismissed

January 28, 2022  
Federal Court of Appeal  
(Noël C.J. and de Montigny and Rivoalen JJ.A.)  
[2022 FCA 14](#)

Appeal concerning Part IV of *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), dismissed  
Appeals concerning violation of duty under Part VII of *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), allowed

March 29, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40114**     **Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Ministère de l’Emploi et du Développement Social Canada et la Commission de l’Assurance-emploi du Canada**  
- et -  
**Commissaire aux langues officielles et Procureur Général de la Colombie-Britannique**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Langues officielles — Entente de dévolution complète des services d'aide à l'emploi entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique — Clause linguistique — Mise en place d'un modèle « à guichet unique » par la Colombie-Britannique — Impact négatif de ce modèle sur les organismes francophones de la province — Le gouvernement fédéral peut-il se soustraire à son obligation de fournir des services de qualité égale dans les deux langues officielles en vertu de l'art. 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en confiant la mise en œuvre de ses programmes aux provinces dans un champ de compétence partagé? — Le gouvernement fédéral peut-il se soustraire à son obligation quasi-constitutionnelle de fournir des services de qualité égale dans les deux langues officielles en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* en confiant la mise en œuvre de ses programmes aux provinces dans un champ de compétence partagé? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 20(1) — *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 c. 31 (4<sup>e</sup> supp.), partie IV.

En février 2008, le gouvernement de la Colombie-Britannique a signé avec le gouvernement fédéral par l'entremise de l'intimée la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'*Entente Canada – Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail*. Cette Entente prévoyait la dévolution complète des services d'aide à l'emploi en faveur de la province conformément à l'art. 63 de la *Loi sur l'assurance emploi*, L.C. 1996 c. 23 (LAE). Elle faisait suite à l'*Entente Canada – Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail (1997)* qui prévoyait alors que le gouvernement fédéral demeurait responsable de l'établissement des prestations et des mesures alors que la Colombie-Britannique participait à leur conception et gestion. L'Entente de 1997 garantissait l'application continue de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 c. 31 (4<sup>e</sup> supp.) (LLO), ce qui s'était avérée particulièrement efficace à l'épanouissement et le développement de la minorité francophone de la Colombie-Britannique. L'Entente de 2008 quant à elle comportait une clause linguistique suivant l'art. 57(1)(d.1) de la LAE obligeant la province à donner aux bénéficiaires des services « la possibilité de recevoir de l'aide dans le cadre de prestations ou de mesures dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'importance de la demande le justifie ». En automne 2010, la Colombie-Britannique a informé les centres qui desservaient les organismes francophones qu'ils ne recevraient plus de financement. Comme suite à la réponse de l'intimé, le ministère de l'Emploi et du Développement social (MEDC – originalement le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada) qui avait été informé des conséquences dévastatrices de la fermeture des centres sur la minorité linguistique francophone, la Fédération francophone de Colombie-Britannique (FFCB) a déposé une plainte auprès de l'intervenant, le Commissaire aux langues officielles. Trois autres plaintes avaient été déposées auparavant relativement à la coupure de financement des organismes francophones. Après enquête, le Commissaire aux langues officielles a conclu que les plaintes étaient fondées au titre des parties IV et VII de la LLO. La FFCB a, par la suite, déposé une demande en vertu de l'art. 77(1) de la LLO devant la Cour fédérale où elle soutenait que le MEDC et la Commission auraient porté atteinte aux parties IV et VII de la LLO et au par. 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans le cadre de l'Entente de 2008. La Cour fédérale a rejeté la demande de la FFCB. La Cour d'appel fédérale a accueilli les appels déposés par la FFCB et le Commissaire aux langues officielles relativement à l'obligation prévue à la partie VII de la LLO mais a rejeté l'appel portant sur la partie IV de la LLO.

Le 23 mai 2018  
Cour fédérale  
(Le juge Gascon)  
[2018 CF 530](#)

Demande rejetée.

Le 28 janvier 2022  
Cour d'appel fédérale  
(Le juge en chef Noël et les juges De Montigny et Rivoalen)  
[2022 CAF 14](#)

Appel portant sur la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> supp.) rejeté.  
Appels portant sur le manquement à l'obligation prévue à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> supp.) accueillis.

Le 29 mars 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**40266**      **Canadian Broadcasting Corporation, CTV, a Division of Bell Media Inc. v. His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia, BC Corrections, Robert Vagramov (B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law — Evidence — Third party access to records created in alternative measures program — Where documents are put under the control of the court by statute though not in a court file, does the “desirable in the proper administration of justice” test mandate a *Dagenais/Mentuck* approach to access — Whether the court below erred in holding that the “desirable in the proper administration of justice” test was not satisfied in the case of journalists seeking records to show what Alternative Measures an accused completed in order to obtain a stay of sexual assault criminal charges?

In 2019, an accused charged with sexual assault was approved for and completed an alternative measures program. The charge was stayed. Media entities filed a petition in the Supreme Court of British Columbia seeking an order granting them access to records related to the accused’s Alternative Measures program. The petition was dismissed. The Court of Appeal quashed a notice of appeal.

April 22, 2022  
Supreme Court of British Columbia  
(Hinkson J.)  
[2021 BCSC 745](#); S1914178

Petition under s. 717.4(1)(d) of *Criminal Code* for access to records dismissed

May 19, 2022  
British Columbia Court of Appeal  
(Frankel, Willcock, Griffin JJ.A.)  
[2022 BCCA 170](#); CA47486

Notice of appeal quashed

June 20, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

October 24, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file reply

---

**40266 Société Radio-Canada, CTV, une division de Bell Média inc. c. Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Colombie-Britannique, BC Corrections, Robert Vagramov (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel — Preuve — Accès par des tiers aux dossiers créés dans le cadre du programme de mesures de rechange — Lorsque des documents sont placés sous la surveillance du tribunal par voie législative, mais ne sont pas dans un dossier judiciaire, le critère à savoir s’il est « souhaitable dans le cadre de la bonne administration de la justice » commande-t-il d’adopter la démarche établie dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* quant à l’accès ? — Les tribunaux d’instances inférieures ont-ils fait erreur en concluant que le critère à savoir s’il est « souhaitable dans le cadre de la bonne administration de la justice » n’a pas été satisfait dans le cas de journalistes demandant l’accès aux dossiers indiquant quelles mesures de rechange un accusé a complétées afin d’obtenir la suspension des accusations criminelles d’agression sexuelle pesant contre lui ?

En 2019, un accusé inculpé d’agression sexuelle a été accepté aux fins d’un programme de mesures de rechange et a complété ce programme. L’accusation a été suspendue. Des entités médiatiques ont saisi la Cour suprême de la Colombie-Britannique d’une requête visant à obtenir une ordonnance leur accordant l’accès aux dossiers liés au programme de mesures de rechange de l’accusé. La requête a été rejetée. La Cour d’appel a annulé l’avis d’appel.

22 avril 2022  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Hinkson)  
[2021 BCSC 745](#); S1914178

La requête visant l’accès à des dossiers présentée en vertu de l’al. 717.4(1)d) du *Code criminel* est rejetée.

19 mai 2022

L’avis d’appel est annulé.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(juges Frankel, Willcock, Griffin)  
[2022 BCCA 170](#); CA47486

20 juin 2022  
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

24 octobre 2022  
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la réplique est présentée.

---

**40238**      **Lorence Hud v. Corporation of the Municipality of West Nipissing, 10306398 Canada Ltd., Chris Amon, His Majesty the King in Right of Ontario, West Nipissing Police Services Board, Louise Laforge, Charles Seguin, Raymond St. Pierre, Nathalie Rifou, Peter Mantha, Francois Savage**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Case management — Motion for direction — Motion for leave to appeal dismissed by Divisional Court and Court of Appeal — Whether the lower courts erred — Whether the Court of Appeal erred.

A Motion for Direction was heard before Justice Nadeau to address the order of the motions to be heard. Justice Nadeau ordered that the respondents' summary judgment motions be heard first. The Divisional Court dismissed the applicant's motion for leave to appeal. Leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

May 7, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(Nadeau J.)

Motion for direction

October 19, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
Divisional Court  
(Lederer, Favreau, Gomery JJ.)

Motion for leave to appeal dismissed with costs

February 28, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, MacPherson, Lauwers JJ.A.)  
M52920

Motion for leave to appeal dismissed with costs

April 14, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 26, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time by 10306398 Canada Ltd. and Chris Amon to file the response filed

August 29, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time by Corporation of the Municipality of West Nipissing et al. to file the response filed

---

**40238**      **Lorence Hud c. Corporation of the Municipality of West Nipissing, 10306398 Canada Ltd., Chris Amon, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, West Nipissing Police Services Board, Louise Laforge, Charles Seguin, Raymond St. Pierre, Nathalie Rifou, Peter Mantha, Francois Savage**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Gestion de l’instance — Demande pour obtenir des directives — La requête en autorisation d’appel est rejetée par la Cour divisionnaire et la Cour d’appel — Les tribunaux d’instances inférieures ont-ils fait erreur ? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur ?

Une demande pour obtenir des directives a été entendue par le juge Nadeau afin de déterminer l’ordre dans lequel les requêtes seraient entendues. Le juge Nadeau a rendu une ordonnance selon laquelle les requêtes en jugement sommaire des intimés seraient entendues en premier lieu. La Cour divisionnaire a rejeté la requête en autorisation d’appel présentée par le demandeur. La demande d’autorisation d’appel à la Cour d’appel a été rejetée.

7 mai 2021 Cour supérieure de justice de l’Ontario (juge Nadeau)	La demande pour obtenir des directives est entendue.
19 octobre 2021 Cour supérieure de justice de l’Ontario Cour divisionnaire (juges Lederer, Favreau, Gomery)	La requête en autorisation d’appel est rejetée avec dépens.
28 février 2022 Cour d’appel de l’Ontario (juges Feldman, MacPherson, Lauwers) M52920	La requête en autorisation d’appel est rejetée avec dépens.
14 avril 2022 Cour suprême du Canada	La demande d’autorisation d’appel est présentée.
26 août 2022 Cour suprême du Canada	La requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique est présentée par 10306398 Canada Ltd. et Chris Amon.
29 août 2022 Cour suprême du Canada	La requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique est présentée par Corporation of the Municipality of West Nipissing, et al.

---

**40308 Ochapowace Ski Resort Inc., 594265 Saskatchewan Ltd., Ochapowace Band, Denton George v. His Majesty the King**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Time — Aboriginal law — Self-government — Treaty rights — Crown law — Honour of the Crown — Applicants who were found guilty of failing to file goods and services tax returns filing notice of appeal but not perfecting appeal — Courts below dismissing appeal for want of prosecution — Whether First Nations should be required to administer federal taxes — Whether the honour of the Crown extends to litigation.

A ski resort was operated on the Ochapowace reserve. The operators of the resort, the Band and the Band’s chief refused to collect and remit the good and services tax (“GST”) from non-Indigenous patrons from 1991 to mid-1997, or to allow for an audit to be conducted. An information was laid against the applicants pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C 1985, c. E-15. The applicants advanced various defences at trial, but the trial judge rejected their arguments that the requirement to collect and remit tax was a breach of an Aboriginal or treaty right, or that the law recognized self-governance in a way that would exempt the applicants from collecting and remitting the tax for another government. In 2002, he found the Ochapowace Band and its chief guilty of failing to file GST returns. The applicants filed a notice of appeal. Fifteen years later, the Crown applied to dismiss the appeal for want of prosecution. The Court of Queen’s Bench granted the Crown’s application and dismissed the applicants’ appeal. The Court of Appeal allowed the applicants’ application for leave to appeal but dismissed their appeal.

September 12, 2002  
Provincial Court of Saskatchewan  
(Rathgeber P.C.J.)  
[2002 SKPC 84](#)

Ochapowace Band and Denton George found guilty of failing to file GST returns

January 7, 2019  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Krogan J.)  
[2019 SKQB 5](#)

Respondent's application to dismiss appeal for want of prosecution granted

May 12, 2022  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Richards C.J. and Schwann and Tholl JJ.A.)  
[2022 SKCA 58](#) (File number: CACR3222)

Applicants' application for leave to appeal granted; appeal dismissed

August 11, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40308 Ochapowace Ski Resort Inc., 594265 Saskatchewan Ltd., bande d'Ochapowace, Denton George c. Sa Majesté le Roi**  
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Délais — Droit des Autochtones — Autonomie gouvernementale — Droits issus de traités — Droit de la Couronne — Honneur de la Couronne — Des demandeurs qui ont été déclarés coupables d'avoir omis de produire des déclarations de la taxe sur les produits et services ont déposé un avis d'appel, mais n'ont pas mis l'appel en état — Les tribunaux d'instances inférieures ont rejeté l'appel pour défaut de poursuivre — Les Premières Nations devraient-elles être tenues d'administrer les taxes fédérales ? — L'honneur de la Couronne s'étend-il aux litiges ?

Une station de ski était exploitée sur une réserve d'Ochapowace. De 1991 jusqu'à la mi-1997, les exploitants de la station, la bande et le chef de la bande ont refusé de percevoir la taxe sur les produits et services (« TPS ») auprès des clients non autochtones et de la remettre, ou de permettre qu'une vérification soit menée. Une dénonciation a été déposée contre les demandeurs en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15. Les demandeurs ont fait valoir divers moyens de défense lors du procès, mais le juge du procès a rejeté leurs arguments à savoir que l'obligation de percevoir et de remettre la taxe porte atteinte à un droit ancestral ou issu de traité, ou que la loi reconnaît l'autonomie gouvernementale de façon à soustraire les demandeurs de l'obligation de percevoir et de remettre la taxe pour un autre gouvernement. En 2002, il a déclaré la bande d'Ochapowace et son chef coupables d'avoir omis de produire des déclarations de la TPS. Les demandeurs ont présenté un avis d'appel. Quinze ans plus tard, la Couronne a présenté une demande visant le rejet de l'appel pour défaut de poursuivre. La Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande de la Couronne et a rejeté l'appel des demandeurs. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel des demandeurs, mais a rejeté leur appel.

12 septembre 2002  
Cour provinciale de la Saskatchewan  
(juge Rathgeber)  
[2002 SKPC 84](#)

La bande d'Ochapowace et Denton George sont déclarés coupables d'avoir omis de produire des déclarations de la TPS.

7 janvier 2019  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge Krogan)  
[2019 SKQB 5](#)

La demande visant le rejet de l'appel pour défaut de poursuivre présentée par la partie intimée est accueillie.

12 mai 2022  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juge en chef Richards et juge Schwann et Tholl)

La demande d'autorisation d'appel des demandeurs est accueillie; l'appel est rejeté.

11 août 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40328 Jimmy Jing Xu v. Chung Quai Tran**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Leases — Natural justice — Language rights — Perjury — Bias — Respondent claiming unpaid rent and damages from applicant — Applicant counterclaiming for rent reduction and damages — Application judge ordering that lease be terminated and that applicant owes respondent net amount of \$57,996.91 in damages, plus interest and costs — Court of Appeal dismissing applicant's appeal — Whether Court of Appeal must respect language rights by ensuring non-French speaking applicant understands what other party says in French, and understands communications between judge and other party in French — Whether Court of Appeal can refuse to react to other party's perjury committed at first instance — Whether Court of Appeal should still consider issue of bias even if raised only after first judge's ruling

The respondent, Chung Quai Tran, is the proprietor and landlord of a building in Montreal. The respondent claimed unpaid rent from the lessee, the applicant, Jimmy Jing Xu, as well as damages arising from Mr. Xu having vacated the premises one year before the end of the lease term. In response, Mr. Xu alleged that it was instead his company, 9120-0220 Québec Inc., that was the true lessee; as part of its materials filed in the judicial proceedings, the company acknowledged owing certain rental amounts to the respondent landlord, but sought a return of its deposit, a reduction in rent as a result of water damage that prevented full enjoyment of the premises, and damages in compensation.

The Court of Quebec granted the respondent's application for relief, ordered that the lease between the parties be terminated, and found that Mr. Xu owed the respondent \$63,656.13. However, the court also granted Mr. Xu's claim in part, and found that the respondent owed him \$5,659.22, with the net result that Mr. Xu was ordered to pay the respondent \$57,996.91 in damages, plus interest and legal costs. The Quebec Court of Appeal unanimously granted the respondent's motion to dismiss an appeal by Mr. Xu.

September 23, 2021

Court of Quebec  
(Saucier J.)

Neutral citation: [2021 QCCQ 9506](#)

Application for termination of lease between parties — granted;  
Mr. Xu ordered to pay \$57,996.91 in damages, plus interest and costs.

June 14, 2022

Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Sansfaçon, Cournoyer and Baudouin JJ.A.)

Neutral citation: [2022 QCCA 857](#)

Motion to dismiss appeal — granted;  
Mr. Xu's appeal dismissed.

August 11, 2022

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Xu

---

**40328 Jimmy Jing Xu c. Chung Quai Tran**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Baux — Justice naturelle — Droits linguistiques — Parjure — Partialité — L'intimé réclame au demandeur des loyers impayés et des dommages-intérêts — Le demandeur a présenté une demande reconventionnelle pour une réduction du loyer et des dommages-intérêts — La juge saisie de la demande a ordonné que le bail soit résilié et que le demandeur verse à l'intimé la somme nette de 57 996,91 \$ qu'il lui doit en fait de dommages-intérêts, plus les intérêts et les dépens — La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur — La Cour d'appel est-elle tenue d'assurer le respect des droits linguistiques en veillant à ce que le demandeur qui ne parle pas français comprenne ce qui est dit en français par l'autre partie, ainsi que les communications en français entre la juge et l'autre partie ? — La Cour

d'appel peut-elle refuser de réagir au parjure commis par l'autre partie en première instance ? — La Cour d'appel devrait-elle tout de même examiner la question de partialité même si celle-ci n'a été soulevée qu'après le prononcé de la décision du juge en première instance ?

L'intimé, Chung Quai Tran, est le propriétaire et le locataire d'un immeuble à Montréal. L'intimé a réclamé au locataire, Jimmy Jing Xu, des loyers impayés, ainsi que des dommages-intérêt en raison du fait que M. Xu a quitté les lieux un an avant la fin du bail. Monsieur Xu a répliqué en alléguant que c'était plutôt sa société, 9120-0220 Québec Inc., qui en était réellement locataire; la société reconnaît, dans les documents déposés dans le cadre de l'instance judiciaire, devoir certains loyers au locataire intimé, mais a demandé le remboursement de son dépôt, une diminution de loyer en raison du fait qu'un dégât d'eau dans les lieux loués l'a privée de la pleine jouissance des lieux, ainsi que des dommages-intérêts à titre d'indemnisation.

La Cour du Québec a accueilli la demande de réparation de l'intimé, a ordonné que le bail entre les parties soit résilié, et a conclu que M. Xu devait la somme de 63 656,13 \$ à l'intimé. Toutefois, la Cour du Québec a également partiellement accueilli la demande de M. Xu, et a conclu que l'intimé lui devait la somme de 5 659,22 \$, de sorte qu'il a été ordonné à M. Xu de verser à l'intimé la somme nette de 57 996,91 \$ à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts et les frais de justice. La Cour d'appel du Québec a accueilli à l'unanimité la requête présentée par l'intimé visant le rejet de l'appel interjeté par M. Xu.

23 septembre 2021

Cour du Québec

(juge Saucier)

Référence neutre : [2021 OCCQ 9506](#)

La demande de résiliation du bail entre les parties est accueillie;

Il est ordonné à M. Xu de verser 57 996,91 \$ à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts et les dépens.

14 juin 2022

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(juges Sansfaçon, Cournoyer et Baudouin)

Référence neutre : [2022 QCCA 857](#)

La requête en rejet de l'appel est accueillie; l'appel de M. Xu est rejeté.

11 août 2022

Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par M. Xu.

---

**40384 His Majesty the King v. Robert Major**  
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether data from motor vehicle event data recorder is sufficiently reliable to be admitted as real evidence

The respondent drove his pickup truck at high speed into an intersection where it collided with a semi-truck to whom the respondent was required to yield. The collision killed three of his six passengers and injured the three others; none of them were wearing seatbelts. An experienced RCMP accident reconstructionist extracted relevant information about the vehicle's speed and brake application in the seconds preceding the collision from the pickup truck's event data recorder ("EDR"). The reconstructionist had the technical skills and tools to extract this information but was not familiar with the underlying function of the EDR or the software tools he used to complete the extraction. The data he extracted appeared to show that the respondent was travelling more than 50 km/h over the speed limit until he applied the brakes 1.2 seconds before the collision. The applicant Crown sought to lead this data at the respondent's trial. The trial judge admitted the data. The respondent was found guilty of dangerous driving and criminal negligence. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and ordered a new trial.

December 31, 2018

Court of Queen's Bench of Saskatchewan

(Dovell J.)

Unreported

EDR data admitted by trial judge. Jury returns guilty verdict on all counts. Dangerous driving counts stayed pursuant to *Kienapple* and convictions entered on criminal negligence counts.

July 20, 2022  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Tholl, Schwann, and Leurer JJ.A.)  
[2022 SKCA 80](#)

Appeal allowed in relation to evidentiary ruling and matter remitted for new trial.

September 29, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**40384 Sa Majesté le Roi c. Robert Major**  
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Les données contenues dans l'enregistreur de données routières du véhicule motorisé sont-elles suffisamment fiables pour être admises à titre de preuve matérielle?

L'intimé a conduit sa camionnette à grande vitesse dans une intersection où elle est entrée en collision avec une semi-remorque à laquelle l'intimé était tenu de céder le passage. Trois des six passagers de ce dernier ont succombé à l'accident et les trois autres ont subi des blessures; aucun d'entre eux ne portait la ceinture de sécurité. L'information relative à la vitesse du véhicule et à l'application des freins dans les secondes précédant la collision a pu être extraite à partir de l'enregistreur de données routières (« EDR ») de la camionnette par un reconstitutionniste d'accidents expérimenté de la GRC. Ce dernier possédait les compétences techniques et les outils nécessaires pour extraire l'information, mais le fonctionnement sous-jacent de l'EDR et les programmes informatiques qu'il avait utilisés pour l'extraction ne lui étaient pas familiers. Les données extraites semblaient indiquer que l'intimé conduisait à plus de 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale permise jusqu'au moment où, 1,2 seconde avant la collision, il avait appuyé sur les freins. Le ministère public a voulu mettre en preuve ces données au procès de l'intimé. La juge du procès les a admises. L'intimé a été déclaré coupable de conduite dangereuse et de négligence criminelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

31 décembre 2018  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Dovell)  
Non publié

Données d'EDR admises en preuve par la juge du procès. Verdict de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation. Arrêt des procédures quant aux chefs de conduite dangereuse en application de l'arrêt *Kienapple* et déclarations de culpabilité quant aux chefs de négligence criminelle.

20 juillet 2022  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Tholl, Schwann et Leurer)  
[2022 SKCA 80](#)

Appel accueilli relativement à la décision statuant sur l'admissibilité de la preuve et affaire renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès.

29 septembre 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**40307 Attorney General of Canada v. National Police Federation**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Certification — Legislation — Interpretation — Maintenance of conditions of employment — Whether labour boards must apply the test set out in *Wal-Mart* and, if so, whether an employer must communicate changes to terms and conditions of employment before the freeze period begins — *United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2014 SCC 45, [2014] 2 S.C.R. 323 — *Federal Public Sector Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, s. 56.

On April 18, 2017, the respondent applied for certification as the bargaining agent for all Royal Canadian Mounted Police regular members and reservists. The application triggered s. 56 of the *Federal Public Sector Labour Relations*

*Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2 (the *Act*), which imposes a freeze preventing an employer from unilaterally altering the terms and conditions of employment following the filing of an application for certification. On a date contested by the parties, a Committee of the RCMP decided that certain individuals seeking promotion within the RCMP should be required to complete leadership courses. On November 20, 2017, the RCMP implemented changes to its promotion policy. On February 15, 2018, the respondent filed an unfair labour practice complaint with the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, arguing that the changes to the promotion policy contravened s. 56 of the *Act*. Among other things, the RCMP argued that prior to April 2017, the wheels had been in motion to make the changes to the promotion policy, and that the changes were consistent with its normal management practices and would have occurred had there been no petition for certification. It submitted that the changes met the new test confirmed by the Court in *United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2014 SCC 45, [2014] 2 S.C.R. 323.

April 28, 2020  
Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board  
(Rosenberg Nancy)  
[2020 FPSLREB 44](#)

Employer's changes to promotion policy during freeze period held to violate s. 56 of the *Act*.

May 13, 2022  
Federal Court of Appeal  
(Stratas, Webb and Gleason JJ.A.)  
[2022 FCA 80](#)

Application for judicial review dismissed.

August 11, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**40307 Procureur général du Canada c. Fédération de la police nationale**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail — Accréditation — Législation — Interprétation — Maintien des conditions d'emploi — Les commissions des relations de travail doivent-elles appliquer le critère établi dans l'arrêt *Wal-Mart* et, le cas échéant, l'employeur est-il tenu de communiquer toute modification apportée aux conditions d'emploi avant que ne débute une période de gel? — *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2014 CSC 45, [2014] 2 R.C.S. 323 — *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, c. 22, art. 2, art. 56.

Le 18 avril 2017, l'intimée a présenté une demande d'accréditation comme agent négociateur pour l'ensemble des membres réguliers et des réservistes de la Gendarmerie royale du Canada. Cette demande a déclenché l'application de l'art. 56 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, c. 22, art. 2 (la Loi), lequel impose le gel des conditions de travail et empêche l'employeur de les modifier unilatéralement après le dépôt de la demande. À une date faisant l'objet d'une contestation entre les parties, un comité de la GRC a décidé que certaines personnes cherchant à obtenir une promotion au sein de la GRC devaient être tenues de réussir diverses formations en leadership. Le 20 novembre 2017, la GRC a mis en vigueur les modifications à sa politique sur les promotions. Le 15 février 2018, l'intimée a déposé une plainte pour pratique déloyale auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, dans laquelle elle prétendait que les modifications apportées à la politique sur les promotions contrevenaient à l'art. 56 de la Loi. La GRC a fait valoir, entre autres, que les mécanismes mis en place pour apporter les modifications à sa politique sur les promotions avaient été mis en branle avant avril 2017 et que les modifications en cause étaient conformes aux pratiques habituelles de gestion et auraient eu lieu même en l'absence d'une demande d'accréditation. Elle a soutenu que les modifications respectaient le nouveau critère confirmé par la Cour dans l'arrêt *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2014 CSC 45, [2014] 2 R.C.S. 323.

28 avril 2020  
Commission des relations de travail et de l'emploi dans  
le secteur public fédéral  
(Nancy Rosenberg)  
[2020 CRTESPF 44](#)

Conclusion selon laquelle les modifications apportées  
par l'employeur à sa politique sur les promotions  
enfreignaient l'art. 56 de la Loi.

13 mai 2022  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Stratias, Webb et Gleason)  
[2022 CAF 80](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

11 août 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**40315 Alex Aiden Fitzgerald Furney, also known as Alex Furney, Maryam Furney, Hassan Hashemi v. 2257573 Ontario Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Pre-trial motion for summary judgment — Respondent sued the applicants for defaulting under the mortgage agreements and on their guarantees — Respondent's motion for summary judgment granted — Appeals dismissed — Whether this application for leave involves an important question of law that has resulted in conflicting decisions by various appellate courts in this country, namely: whether the Supreme Court of Canada should reconsider its decision in *Transport North American Express Inc. v. New Solutions Financial Corp.*, 2004 SCC 7?

The applicants defaulted under several mortgages and guarantees. The respondent's motion for summary judgement was granted. The Court of Appeal dismissed the applicants' request for an adjournment and dismissed the appeals.

October 14, 2020  
Ontario Superior Court of Justice  
(Turnbull J.)  
[2020 ONSC 6002](#)

Motion for summary judgment granted

June 30, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Brown, Roberts, Paciocco JJ.A.)  
C68734; [2022 ONCA 505](#)

Appeals dismissed

July 29, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40315 Alex Aiden Fitzgerald Furney, aussi connu sous le nom d'Alex Furney, Maryam Furney, Hassan Hashemi c. 2257573 Ontario Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Motion en jugement sommaire avant la tenue du procès — Intimée engageant des poursuites contre les demandeurs pour défaut relativement à des engagements hypothécaires et à leurs garanties — Motion en jugement sommaire de l'intimée accueillie — Appels rejetés — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question de droit importante ayant amené diverses juridictions d'appel au Canada à rendre des décisions contradictoires, ou, plus précisément, la Cour suprême du Canada devrait-elle réexaminer la décision qu'elle a rendue dans l'arrêt *Transport North American Express Inc. c. New Solutions Financial Corp.*, 2004 CSC 7?

Les demandeurs ont été en défaut relativement à plusieurs hypothèques et garanties. L'intimée a présenté avec succès une motion en jugement sommaire. La Cour d'appel a rejeté la demande d'ajournement des demandeurs ainsi que leurs appels.

14 octobre 2020  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Turnbull)  
[2020 ONSC 6002](#)

Motion en jugement sommaire accueillie.

30 juin 2022  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Brown, Roberts et Paciocco)  
C68734; [2022 ONCA 505](#)

Appels rejetés.

29 juillet 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**40335 Anthony Pullano v. Steven Hinder, Magna International Inc., Stronach Consulting Corp.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Intentional torts — Battery — Costs — Whether lower courts misunderstood the nature of battery and erred by not awarding nominal damages to the plaintiff and by awarding costs to the defendants?

A civil jury found that Mr. Hinder punched Mr. Pullano but no injury was caused. The jury found no entitlement to aggravated or punitive damages. Mr. Pullano asked the trial judge to award nominal damages for battery and to find Magna International Inc. and Stronach Consulting Corp. vicariously liable. The trial judge declined to award nominal damages. The Court of Appeal dismissed an appeal from the decision denying nominal damages and in respect to costs.

April 15, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(McCarthy J.)(Unreported)

Jury verdict that Steven Hinder punched Anthony Pullano; punch caused no physical, emotional or psychological injury; no conduct gave rise to aggravated or punitive damages; Jury award of \$50,000 on counter-claim for defamation

April 15, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(McCarthy J.)  
[2019 ONSC 2362](#)

Claim for nominal damages dismissed

May 26, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Benotto, Zarnett and Copeland JJ.A.)  
[2022 ONCA 418](#); C69763

Appeal dismissed

August 25, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40335 Anthony Pullano c. Steven Hinder, Magna International Inc., Stronach Consulting Corp.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Délits intentionnels — Délit de batterie — Dépens — Les juridictions inférieures ont-elles mal compris la nature du délit de batterie et fait erreur en refusant d'accorder au plaignant des dommages-intérêts symboliques et en adjugeant les dépens en faveur des défendeurs?

Un jury au civil a conclu que M. Hinder avait donné un coup de poing à M. Pullano, mais que ce coup de poing n'avait causé aucune blessure. Il a aussi conclu qu'il n'existait aucun motif justifiant d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou majorés. M. Pullano a demandé au juge du procès de lui accorder des dommages-intérêts symboliques, en raison du délit de batterie, et de déclarer Magna International Inc. et Stronach Consulting Corp. responsables du fait d'autrui. Le juge du procès a refusé d'accorder des dommages-intérêts symboliques. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la décision relative aux dommages-intérêts symboliques et à l'adjudication des dépens.

15 avril 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge McCarthy)  
(Non publié)

Verdict : Steven Hinder a donné un coup de poing à Anthony Pullano; le coup de poing n'a causé aucune blessure physique, émotionnelle ou psychologique; absence de conduite justifiant des dommages-intérêts punitifs ou majorés; octroi par le jury de 50 000 \$ sur demande reconventionnelle en diffamation.

15 avril 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge McCarthy)  
[2019 ONSC 2362](#)

Rejet de la demande de dommages-intérêts symboliques.

26 mai 2022  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Benotto, Zarnett et Copeland)  
[2022 ONCA 418](#); C69763

Appel rejeté.

25 août 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**40512**      **Gaurav Tewari v. Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen, Mathers McHenry & Co.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Commencement of proceedings — Applicant's employment terminated — Applicant suing former employer for wrongful dismissal, and employer's legal counsel for negligence and professional malpractice — Courts below striking statement of claim against legal counsel for failure to disclose reasonable cause of action — Whether doctrine of absolute privilege can shield lawyers from liability for unprofessional conduct and various actionable wrongs — Whether courts erred by finding claim did not advance any proper and arguable ground of appeal and appeared on its face to be frivolous or vexatious or an abuse of court process — Whether courts below erred in failing to consider novel cause of action of whether lawyers' professional or fiduciary duty extends to self-represented opposing parties in litigation — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 21.01, 25.11.

The applicant, Gaurav Tewari, was dismissed by his employer. As part of a number of legal proceedings he commenced for wrongful dismissal, Mr. Tewari applied to the Ontario Labour Relations Board ("OLRB") for relief. Mr. Tewari then attempted to sue the collective respondents, Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen and Mathers McHenry & Co., who had acted as legal counsel for the former employer in the judicial proceedings and before the OLRB. The respondents brought a motion to strike out Mr. Tewari's statement of claim, for failure to disclose a reasonable cause of action, or alternatively to dismiss it as frivolous or vexatious or an abuse of process, pursuant to r. 21.01 or r. 25.11 of Ontario's *Rules of Civil Procedure*.

The Ontario Superior Court of Justice struck Mr. Tewari's claim against the respondents, without leave to amend. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Tewari's appeal.

June 23, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(Verner J.)  
Neutral citation: [2021 ONSC 4523](#)

Respondents' motion to strike out Mr. Tewari's statement of claim — granted;  
Mr. Tewari's statement of claim — struck out without leave to amend

April 27, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Fairburn A.C.J.O.; Sossin and Pepall JJ.A.)  
Neutral citation: [2022 ONCA 335](#)

Mr. Tewari's appeal — dismissed

May 5, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Tewari

---

**40512 Gaurav Tewari c. Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen, Mathers McHenry & Co.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Introduction d'instance — Demandeur congédié — Demandeur poursuivant son ancien employeur pour congédiement injustifié ainsi que les avocates de ce dernier pour négligence et faute professionnelle — Juridictions inférieures radient la déclaration du demandeur à l'endroit des avocates parce que ne révélant aucune cause d'action fondée — La doctrine de l'immunité absolue permet-elle aux avocates d'échapper à toute responsabilité pour conduite non professionnelle et fautes diverses susceptibles d'action? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en concluant que la demande ne faisait valoir aucun moyen d'appel valable et défendable et qu'il s'agissait à première vue d'une action frivole ou vexatoire, ou constituant autrement un recours abusif? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en omettant d'examiner la nouvelle cause d'action qui consiste à savoir si le devoir professionnel ou fiduciaire des avocats s'étend aux parties adverses non représentées dans le cadre d'un litige? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 21.01, 25.11.

Le demandeur, Gaurav Tewari, a été congédié par son employeur. Dans le cadre des instances qu'il a introduites pour congédiement injustifié, M. Tewari s'est adressé à la Commission des relations de travail de l'Ontario (« CRTO ») afin d'obtenir réparation. Il a ensuite tenté de poursuivre collectivement les intimées, Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen et Mathers McHenry & Co., qui avaient représenté son ancien employeur lors de l'instance devant la CRTO. Les intimées ont présenté une motion en vue de faire radier la déclaration de M. Tewari au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée, ou, subsidiairement, pour qu'elle soit rejetée en tant qu'action frivole ou vexatoire, ou constituant autrement un recours abusif, au titre des art. 21.01 ou 25.11 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a radié la déclaration de M. Tewari visant les intimées, sans autorisation de la modifier. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M. Tewari à l'unanimité.

23 juin 2021  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Verner)  
Référence neutre : [2021 ONSC 4523](#)

Motion des intimées visant à faire radier la déclaration de M. Tewari — accueillie : déclaration radiée, sans autorisation de modification.

27 avril 2022  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef adjointe Fairburn; juges Sossin et Pepall)  
Référence neutre : [2022 ONCA 335](#)

Appel de M. Tewari — rejeté.

5 mai 2022  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Tewari.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330